



Décision n° CODEP-DRC-2018-056281 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre des modifications des moyens de détection et d'extinction incendie dans le silo 115 sur l'INB n° 38, située sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2015-73004 du 30 décembre 2015, ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers référencés 2016-53819 du 4 octobre 2016, 2017-31082 du 16 juin 2017, 2017-68635 du 27 novembre 2017 et 2018-38740 du 29 juin 2018 ;

Vu les lettres de l'ASN CODEP-DRC-2016-047791 du 19 janvier 2017 et CODEP-DRC-2016-003430 du 1^{er} février 2016 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC du 30 décembre 2015 susvisé, de compléments et demandant des précisions sur la demande de modification ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2015 susvisé, AREVA NC a demandé une autorisation de modification des moyens de détection et d'extinction incendie dans le silo 115 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette demande visait à satisfaire les dispositions de l'alinéa III de l'article 2 de la décision du 9 décembre 2014 susvisée ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 30 décembre 2015 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 4 octobre 2016, du 16 juin 2017, du 27 novembre 2017 et du 29 juin 2018 susvisés.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour le renforcement des capacités de détection incendie et la mise en œuvre du dispositif d'inertage à l'argon.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 novembre 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS